

Décret n° 2-04-143 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant les tarifs relatifs à l'établissement des actes concernant les contrats préliminaire et définitif de vente d'immeubles en l'état futur d'achèvement. (BO n° 5280 du 6 Janvier 2005)

Le premier ministre,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu la loi n° 44-00 complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats promulguée par le dahir n° 1-02-309 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 618-17 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

Décète :

Article premier : Le tarif de l'établissement du contrat préliminaire de vente de l'immeuble en l'état futur d'achèvement est fixé à 500 dirhams versé au rédacteur de l'acte.

Article 2 : Le rédacteur du contrat définitif de vente de l'immeuble perçoit un montant correspondant au prix de vente global ainsi qu'il suit :

- jusqu'à 120.000 dirhams	600 dirhams ;
- de 120.001 dirhams à 200.000 dirhams	1.000 dirhams ;
- de 200.001 dirhams à 500.000 dirhams	2.500 dirhams ;
- de 500.001 dirhams et plus : 0,50% du prix de vente global.	

Article 3 : Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

Driss Jettou.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

Mohamed Bouzoubaa.